

## **APPEL A PROJETS 2025 Accompagnement Vers et Dans le Logement**

<b>1- Contexte.....</b>	<b>2</b>
<b>2- Objectifs et périmètre du programme AVDL.....</b>	<b>3</b>
2.1 - Objectifs.....	3
2.2 - Périmètre.....	4
<b>3- Publics concernés.....</b>	<b>5</b>
<b>4- Porteurs de projets éligibles.....</b>	<b>6</b>
<b>5- Contenu des projets.....</b>	<b>7</b>
<b>6- Financement et durée des conventions.....</b>	<b>9</b>
6.1 - Les dépenses subventionnables.....	9
6.2 - Modalités de conventionnement.....	10
6.3 - Modalités de financement.....	10
<b>7- Suivi et évaluation des actions.....</b>	<b>10</b>
<b>8- Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets.....</b>	<b>12</b>
8.1 : Contenu du dossier de candidature.....	12
8.2 : Modalités d'envoi des dossiers.....	12
8.3 : Référents : .....	13
8.4 : Modalités de sélection des projets.....	13
8.5 - Calendrier.....	14
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>
Annexe 1 – Détail des postes subventionnables.....	15
Annexe 2 – Compléments relatifs aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL .....	20
Annexe 3 - Règles régionales de gestion pour la prise en charge des risques locatifs.....	22
Annexe 4 - présentation du circuit de financement .....	28
Annexe 5 – Pilotage et gouvernance.....	29
Annexe 6 - Formulaire Cerfa de demande de subvention.....	31

## 1- Contexte

---

Les plans « logement d'abord » 1 et 2 inscrivent l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuient sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Cette stratégie a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement adapté vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de développer les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages les plus fragiles (et notamment ceux menacés d'expulsion).

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. A son origine, il finançait des actions d'accompagnement personnalisé des personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO), favorisant leur accès et leur maintien dans le logement. En 2013, le FNAVDL a vu son périmètre étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Le FNAVDL a intégré en 2014 le programme « 10 000 logements HLM accompagnés » initié par l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) en lien avec l'État qui, au travers de 3 vagues d'appels à projets entre 2014 et 2019, a permis de soutenir des actions d'accès durable au logement et de sécurisation des parcours résidentiels.

Cet élargissement du FNAVDL a été pérennisé en 2020 permettant de renforcer les actions de maintien dans le logement et de prévention des ruptures des ménages en grande difficulté présents dans le parc social, associant des organismes HLM, en partenariat étroit avec des associations.

Le financement des actions menées par les bailleurs sociaux en partenariat avec leurs partenaires associatifs, portant à la fois sur l'accès au logement des publics les plus précaires et leur maintien dans le logement, est depuis 2020 intégré dans le FNAVDL qui est pour partie alimenté par des fonds issus de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

Dans ce cadre, un appel à projets a été lancé dans les Pays de la Loire en 2021, portant sur les trois volets du FNAVDL :

- Accompagnement des ménages DALO ;
- Accompagnement des ménages non bénéficiaires du DALO ;
- Accompagnement des ménages dans le cadre des projets portés par les bailleurs sociaux et leurs partenaires associatifs (dénommé « tiers bailleurs »).

Le FNAVDL a soutenu de nombreux projets des acteurs ligériens sur une durée de deux ans, renouvelable une fois, soit de 2021 à fin 2024.

Le présent cahier des charges a pour objet de **lancer un nouvel appel à projets pour financer des actions sur une durée de deux ans, renouvelable annuellement dans la limite de 4 ans.**

Il comporte toujours les trois volets rappelés ci-dessus, en sachant que les projets «tiers bailleurs» seront soutenus à hauteur de 40% de l'enveloppe régionale du fait d'une augmentation à ce niveau des apports de la CGLLS au FNAVDL.

## **2- Objectifs et périmètre du programme AVDL**

---

### **2.1 - Objectifs**

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective fournie sur une période déterminée, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés.

L'accompagnement vise à permettre aux ménages d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. La finalité est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires. Il s'agit d'actions d'accès au logement et/ou pour le maintien, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions. Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie 3 de ce document.

Il a également pour objectif de reloger les ménages prioritaires au titre du DALO, fluidifier le passage de l'hébergement vers le logement, prévenir les expulsions locatives, accompagner les personnes victimes de violence et les ménages en situation de vulnérabilité psychosociale.

Les réponses proposées doivent être diversifiées et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée et un accompagnement adapté aux besoins. Elles doivent permettre de développer un travail partenarial entre les différents acteurs locaux et sur différents champs (santé, sociale, insertion professionnelle, accès à la vie sociale...) pour garantir une prise en charge globale. Les actions proposées doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

## 2.2 - Périmètre

### Les dossiers de candidature porteront :

- sur des actions d'AVDL au profit de ménages prioritaires DALO ;
- sur des actions d'AVDL au profit de ménages non bénéficiaires du DALO ;
- sur des actions d'AVDL portés par un ou plusieurs bailleurs sociaux en partenariat avec une ou plusieurs associations, les bailleurs agissant soit en leur nom propre, soit dans le cadre de l'inter organisme ou de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. 40% au minimum de l'enveloppe régionale sera consacré à ces actions. Elles pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions).

### Les actions financées peuvent porter sur :

1. des **diagnostics à destination des ménages prioritaires DALO ou requérants au titre du DALO** : ils peuvent intervenir en amont de la commission de médiation dès lors qu'un dossier a été déposé ou à l'initiative de la commission, préalablement au relogement ou lors de la phase de relogement. Un diagnostic peut être léger lorsqu'il s'agit d'actualiser un diagnostic déjà existant ou approfondi lors d'un premier diagnostic ou de l'actualisation d'un diagnostic datant de plus d'un an.
2. **l'AVDL** (accompagnement vers et dans le logement) soit :
  - **l'accompagnement vers le logement (AVL)** : il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement. Cela recouvre également l'accompagnement du ménage avant l'entrée dans un logement, qui vise à l'assister dans la réalisation des démarches liées à son installation.
  - **ou l'accompagnement dans le logement (ADL)** : concerne des ménages déjà installés dans un logement. Il vise à sécuriser le ménage dans l'occupation de son logement ou à évaluer l'opportunité d'un maintien dans son logement.

L'ADL peut succéder à un AVL.

L'accompagnement doit être diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. Ainsi, plusieurs niveaux d'accompagnement peuvent être identifiés qui dépendent du temps consacré chaque mois au ménage.

3. **La gestion locative adaptée** : sous-location avec ou sans bail glissant.

Les projets de sous-location en bail glissant dans le parc social sont à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable et doivent être financés par le FNAVDL à défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic ou les bailleurs sociaux repèrent les ménages pouvant bénéficier d'un bail glissant.

Toutefois, le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement doit être démontré.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

**Se référer à l'annexe 1 pour plus de détails concernant les postes subventionnables.**

### **3- Publics concernés**

---

Le programme AVDL vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion locative adaptée.

Les catégories de public visées par le programme AVDL sont plus spécifiquement :

- Les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH).
- L'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L.441-1 du CCH (se référer à l'annexe 2).

Dans le cadre des orientations du plan logement d'abord dans les Pays de la Loire, une attention particulière doit être portée aux personnes :

- à la rue (rue, campements, squat...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO),
- en centres d'hébergement,
- victimes de violences conjugales,
- sortants d'institutions (ASE, PJJ, sortants de détention et d'institutions médico-sociale et psychiatriques),
- locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Il s'agira de pouvoir accompagner des publics rencontrant des difficultés particulières et notamment :

- Les personnes souffrant de troubles psychiques ou de problématique de santé mentale (addictions, problématiques d'occupation du logement...),
- Ménages rencontrant des difficultés sociales et/ou économiques nécessitant un accompagnement renforcé pour se maintenir dans le logement (situation d'impayés, risques de ruptures...).

Compte tenu des spécificités territoriales, des priorités concernant un ou plusieurs publics peuvent être plus particulièrement ciblées par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) :

- DDETS 44 : Réfugiés sortants du dispositif national d'asile (DNA), ménages sortants d'hébergement, ménages menacés d'expulsion locative, publics accompagnés dans les projets de résidences sociales spécifiques, bénéficiaires et demandeurs DALO ;
- DDETS 49 : Personnes prioritaires pour un logement social, ménages pris en charge par une structure d'hébergement, ménages en attente ou sur le point d'accéder à un logement autonome, personnes menacées d'expulsion (locataires du parc social et du parc privé) et accompagnement en lien avec les solutions IML ;
- DDETSPP 53 : Ménages en impayés de loyer (locataires parc public et privé) avec une attention plus prioritaire sur les locataires du parc privé (recommandation CCAPEX), publics victimes de violences conjugales et intrafamiliales, bénéficiaires DALO, ménages sortants d'hébergement afin de favoriser de la fluidité. Corrélation avec les publics prioritaires du contingent préfectoral ;
- DDETS 72 : Jeunes locataires accédants à un premier emploi et/ou à un premier logement, jeunes parents accueillant leur 1er enfant et/ou accédant à leur premier logement. Personnes souffrant de troubles psychiques, personnes avec des problématiques d'addictions, personnes victimes de violences et ménages bénéficiaires d'une décision DALO ;
- DDETS 85 : Personnes prioritaires pour un logement social et relevant de l'hébergement dans le DNA ou en CHR, personnes souffrant de troubles psychiques, personnes vivant en situation d'incurie dans leur logement et personnes menacées d'expulsion (locataires du parc social et du parc privé).

#### **4- Porteurs de projets éligibles**

---

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des « ménages lutte contre l'habitat indigne (LHI) », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

## **5- Contenu des projets**

---

Les projets déposés répondront aux grands principes énoncés dans la partie « objectifs et périmètre du programme AVDL » en abordant les points suivants :

- **La réponse aux besoins exprimés sur les territoires en précisant :**
  - les publics visés, le périmètre géographique d'intervention, l'articulation avec les documents programmatiques locaux (PDALHPD, etc.), en précisant en quoi l'action proposée complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
  - les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.
- **Un accompagnement social et une évaluation préalable des besoins en accompagnement**
  - modalités de mise en œuvre de l'accompagnement proposé : démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages, durée et intensité de l'accompagnement, moyens et méthodes d'interventions, partenariats... ;
  - le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
  - moyens humains : ETP prévus et qualifications - recrutement ou déploiement interne ;
  - moyens matériels ;
  - dans le cas où l'action est portée par un bailleur, le rôle et les missions du bailleur et de l'organisme en charge de l'accompagnement social et leurs engagements respectifs ;
  - la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif.

- **La gestion locative adaptée et les baux glissants**

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne pourront pas être mobilisés.

- modalités et méthodes d'interventions prévues ;

- moyens humains et techniques : ETP, qualifications, recrutement ou déploiement interne ;
- articulation accompagnement/gestion locative adaptée pour éviter les risques de doublons et de confusion dans le déroulé de ces deux prestations ne reposant pas sur le même socle d'intervention ;
- rôle du bailleur et de l'organisme en charge de l'accompagnement social ;
- le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

### ➤ **L'articulation avec les dispositifs existants**

Les projets devront expliquer comment ils s'articulent avec les dispositifs partenariaux locaux existants, et plus particulièrement avec :

- les documents de planification/programmation de type PDALHPD ;
- les SIAO-115, les CCAPEX, le FSL ;
- les autres mesures d'accompagnement social liées au logement : FSL, IML ;
- les mesures d'accompagnement budgétaire : MASP, tutelle, curatelle ;
- les commissions existantes.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

Il est à noter que les gestionnaires qui répondent à l'AAP s'engagent à intégrer les nouvelles modalités d'orientation vers l'AVDL lorsqu'elles se mettront en place et notamment les orientations par les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO). A ce titre, des conventions pourront être mises en place entre les porteurs AVDL et les SIAO.

### ➤ **Gestion du projet**

- genèse du projet : diagnostic établi sur le territoire et besoins repérés ;
- coordination et animation du dispositif : instances de pilotage et de suivi du projet (membres, rôle, fréquence), outils de suivi prévus ;
- pour les projets co-portés en inter-bailleurs ou bailleurs et associations gestionnaires : préciser le rôle et les missions de chacune des parties dans la gestion, le suivi et l'animation de l'action ;
- articulation avec les comités de suivi et de pilotage existants : comité responsable et de pilotage du PDALHPD par exemple ;
- dispositif d'évaluation prévu par les porteurs afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

➤ **L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages**

- détermination de l'offre de logement mobilisée : localisation, typologie, modalité de réservation, services de proximité existants ;
- l'organisation du parcours résidentiel des ménages ;
- actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

Compte tenu des spécificités territoriales, des priorités concernant la localisation ou un autre point peuvent être plus particulièrement ciblées par les DDETS :

- DDETS 44 : Ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
- DDETS 49 : Personnes devant faire l'objet d'un relogement dans le secteur le plus tendu du département à savoir Angers Loire Métropole, accompagnement dans le cadre de la mobilité géographique auprès des zones moins tendues (Segré, Saumur...) ;
- DDETSPP 53 : Ensemble du département de la Mayenne ;
- DDETS 72 : Agglomération mancelle et les petites villes de la Sarthe (Mamers, La Ferté Bernard, Sablé sur Sarthe, La Flèche, Montval sur Loir, Saint Calais) ayant un bassin d'emploi suffisant pour permettre l'intégration des personnes défavorisées ou précaires ;
- DDETS 85 : Personnes devant faire l'objet d'un relogement dans les secteurs les plus tendus du département : littoral, rétro-littoral, La Roche-sur-Yon et le Nord-est Vendée (Montaigu Vendée, Les Herbiers).

## **6- Financement et durée des conventions**

---

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL.

### **6.1 - Les dépenses subventionnables**

- dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement (en accès ou en maintien dans le logement) ;
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO ;
- dépenses d'accompagnement personnalisé des publics visés ;
- dépenses liées à la gestion locative adaptée ;
- dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du Programme 177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social, le surcoût de gestion, ainsi que le risque locatif (conformément aux règles en vigueur ajoutées en annexe 3) mais pas les différentiels de loyers et la captation de logement.

## **6.2 - Modalités de conventionnement**

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuelle, dans laquelle l'organisme s'engage à mettre en œuvre les actions prévues, sous réserve des crédits disponibles.

Les conventions seront signées par le Préfet de département et les porteurs de projets. Ces conventions seront fixées initialement pour 24 mois, renouvelables annuellement par avenant, pour une durée maximale de 4 ans.

La convention démarre au 1er janvier de la première année de l'action, quelle que soit la date de sa signature.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association, bailleur social ou binôme (bailleur social-association).

Lorsqu'un projet est inter-associatif ou inter-bailleur, une association ou un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'État et gère les relations financières avec les autres bailleurs/associations. Une convention cadre bailleur/association sera nécessaire au porteur de projet.

## **6.3 - Modalités de financement**

Un acompte de 70% sera versé à la signature de la convention via la CGLLS pour l'année N.

Un seul avenant peut être signé par opérateur comportant les financements au titre des ménages DALO et non DALO.

Un bilan annuel associant la DDETS concernée sera transmis par l'opérateur afin de voir l'avancée des projets retenus.

Sur la base des éléments de bilan de l'année N, le solde sera versé au 1er trimestre de l'année N+1 via une décision d'attribution après vérification du service fait et des justificatifs prévus au sein de la convention.

**Se reporter à l'annexe 4 pour plus de détails sur le circuit de financement.**

Le financement des actions est conditionné à la réception des crédits disponibles.

## **7- Suivi et évaluation des actions**

---

Le suivi et l'évaluation des actions constituent un enjeu fort de valorisation des accompagnements réalisés auprès des ménages ciblés par l'appel à projets. Dans ce cadre, il importe d'avoir une information partagée par les différents partenaires : opérateurs en charge de l'accompagnement, bailleurs (sociaux et privés), services de l'État. L'objectif étant d'avoir une vision commune et partagée portant sur :

- La mise en œuvre des actions d'accompagnement, pour mesurer l'état d'avancement des actions au fil de l'eau.

- Le suivi et l'évaluation des actions une fois les actions terminées, pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés et évaluer l'impact des accompagnements réalisés sur l'accès et le maintien dans le logement des ménages.

Le module AVDL de SYPLO (outil de gestion du contingent préfectoral et du parcours des publics prioritaires) peut être renseigné par l'organisme en charge des diagnostics et/ou de l'accompagnement (ou si besoin par les services de l'Etat qui également ont un rôle de contrôle). Il existe plusieurs profils utilisateur pouvant être attribués.

La mise à disposition de données par le système d'information SYPLO – permet un suivi « quantitatif » homogène des actions : le suivi peut être réalisé dans tous les territoires concernés par la mise en œuvre du programme AVDL, aux différentes échelles : infra-départementale, départementale, régionale. Concrètement, l'outil SYPLO comprend une section AVDL qui permet de renseigner un certain nombre d'informations relatives au suivi des ménages dans le cadre d'une mesure AVDL : nombre de mesures, début et fin des actions AVDL, niveau d'intensité de la mesure d'accompagnement, date de relogement, etc.

Le détail des profils ainsi que les différentes étapes clés du remplissage concernant le module AVDL (ajout du demandeur, saisie de la section AVDL général, saisie de la section diagnostic puis de la section accompagnement lorsqu'il y en a un) sont explicités dans le guide du module AVDL de SYPLO.

Des éléments de bilan complémentaire (quantitatif, qualitatif et financier) seront prévus dans un modèle de bilan commun à tous les opérateurs qui sera annexé aux conventions.

Ce bilan devra être réalisé annuellement par les opérateurs et transmis aux DDETS afin de justifier des actions financées et permettra de débloquer le versement du solde.

Ce bilan complémentaire se substituera au suivi dans SYPLO pour les ménages non intégrés dans cet outil.

Au niveau régional, il est prévu de réunir régulièrement et a minima une fois par an un comité de suivi constitué du comité technique mentionné à l'annexe 5 et des DDETS pour suivre la réalisation des actions financées et vérifier la bonne consommation des crédits.

La direction pilote assure l'organisation des réunions de ce comité de suivi, le suivi formel des enveloppes financières départementales et les relations avec le comité de gestion et la CGLLS au niveau national.

## **8- Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets**

### **8.1 : Contenu du dossier de candidature**

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projets régional.

Chaque candidature doit être ciblée sur tout ou partie d'un département clairement identifié. Un même opérateur peut faire acte de candidature sur plusieurs départements mais doit alors compléter un dossier, définir un budget et des équipes dédiées pour chacun des départements visés.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL sera dématérialisé et devra comporter :

- Une fiche de présentation synthétique des projets renseignée en ligne sur la plate-forme « Démarches Simplifiées »
- Un CERFA de demande de subvention pour les associations (modèle en annexe)
- Une note argumentaire de présentation du projet reprenant les éléments détaillés à l'article 5 sur le contenu des projets
- Pour les actions en renouvellement, un bilan des actions conduites sur la période du précédent appel à projets
- Tout support ou élément de communication valorisant le projet

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type d'actions.

### **8.2 : Modalités d'envoi des dossiers**

Les dossiers doivent être transmis de manière dématérialisée sur la plateforme Démarches Simplifiées **avant le 18 octobre 2024 via le lien suivant :** <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projet-fnavdl-2025-2026-region-pays-de-la->

Une communication sera faite sur les sites internet de la DREETS, DREAL, USH et FAS.

### **8.3 : Référents :**

Localisation	Mail référent	Coordonnées
DREETS Pays de la Loire	<a href="mailto:gwenola.ruellan@dreets.gouv.fr">gwenola.ruellan@dreets.gouv.fr</a> <a href="mailto:florence.lognonne@dreets.gouv.fr">florence.lognonne@dreets.gouv.fr</a>	02 40 12 87 43
DREAL Pays de la Loire	<a href="mailto:yasmina.abid@developpement-durable.gouv.fr">yasmina.abid@developpement-durable.gouv.fr</a> <a href="mailto:marie.lesimple@developpement-durable.gouv.fr">marie.lesimple@developpement-durable.gouv.fr</a>	02 72 74 75 14
USH Pays de la Loire	<a href="mailto:myriam.plomb-foulgoc@ush-pl.org">myriam.plomb-foulgoc@ush-pl.org</a>	06 08 18 73 69
FAS Pays de la Loire	<a href="mailto:francois.lebrun@federationsolidarite.org">francois.lebrun@federationsolidarite.org</a>	02 41 20 45 16 / 06 87 06 05 77
DDETS Loire Atlantique (44)	<a href="mailto:cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr">cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr</a> <a href="mailto:nathalie.arnoux@loire-atlantique.gouv.fr">nathalie.arnoux@loire-atlantique.gouv.fr</a>	02 40 12 82 09
DDETS Maine et Loire (49)	<a href="mailto:raouf.missoum@maine-et-loire.gouv.fr">raouf.missoum@maine-et-loire.gouv.fr</a> <a href="mailto:jerome.nicod@maine-et-loire.gouv.fr">jerome.nicod@maine-et-loire.gouv.fr</a>	02 41 72 47 69
DDETS Mayenne (53)	<a href="mailto:chantal.blot-police@mayenne.gouv.fr">chantal.blot-police@mayenne.gouv.fr</a> <a href="mailto:Fabienne.maile@mayenne.gouv.fr">Fabienne.maile@mayenne.gouv.fr</a>	02 43 67 27 40
DDETS Sarthe (72)	<a href="mailto:david.allain@sarthe.gouv.fr">david.allain@sarthe.gouv.fr</a>	02 72 16 43 21
DDETS Vendée (85)	<a href="mailto:clement.marcheix@vendee.gouv.fr">clement.marcheix@vendee.gouv.fr</a> <a href="mailto:Emilie.lelore@vendee.gouv.fr">Emilie.lelore@vendee.gouv.fr</a>	02 51 36 75 45 02 51 36 75 68

### **8.4 : Modalités de sélection des projets**

Afin de prendre en compte les spécificités territoriales, les candidatures feront l'objet d'une instruction par les directions départementales (DDETS) avec priorisation puis seront examinés par un jury régional (composé de la DREAL, DREETS, USH et FAS) pour la sélection finale des projets.

Les dossiers reçus seront appréciés au regard des critères suivants :

- pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projets
- articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement
- ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement
- qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants
- qualité du partenariat association/bailleurs
- en cas de renouvellement des actions, le bilan du précédent appel à projets sur la période 2021-2024 sera pris en compte

Les candidats retenus seront informés nominativement par les directions départementales.

Les résultats seront publiés au plan régional sur le site Internet de la DREETS, DREAL, USH et FAS, ainsi qu'au plan départemental sur les sites internet des DDETS.

Le préfet de département sera ensuite chargé de conclure la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

## **8.5 - Calendrier**

- 23 mai 2024 : publication de l'appel à projets
- 18 octobre 2024 : date limite de dépôt des dossiers
- 18 décembre 2024 : commission régionale
- 8 janvier 2025 : publication des lauréats

# ANNEXES

## Annexe 1 – Détail des postes subventionnables

---

### 1- Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement. Dans certains cas, cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics, visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé ;
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité ;
- lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'Etat. Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

### **L'accompagnement vers et dans le logement**

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- **d'un accompagnement vers le logement** : L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).  
L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.
- **d'un accompagnement dans le logement** : L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.  
L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.  
Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts peuvent être déterminés en fonction de la nature du projet et de l'intensité de la mesure d'accompagnement, à partir des références existantes sur le territoire (le cas échéant en adaptant le solde de la subvention au regard des actions effectivement réalisées).

Le calcul peut également s'effectuer en partant du « coût chargé » d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette deuxième option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en oeuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échanges autour des situations, réalisés entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

## **2- La gestion locative adaptée**

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme

d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

### **3- Les baux glissants**

A défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous-location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteurs de la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement
- le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

#### **4- Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet**

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables.

## Annexe 2 – Compléments relatifs aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL

---

Cette annexe 2 précise les publics visés par le FNAVDL et complète le paragraphe « 3 – LES PUBLICS CONCERNES ».

**L'article L.300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)** dispose que le FNAVDL finance :

- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation) ;
- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH : il s'agit de « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence* » ;
- des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes ;
- les dépenses versées à la CGLLS pour assurer la gestion comptable du fonds.

**L'article L.441-1 du CCH** dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

*« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*

*b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*

*c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*

*d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*

e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*

f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*

g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple, puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;*

g bis) *Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :*

*-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;*

*-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;*

h) *Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles ;*

i) *Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;*

j) *Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*

k) *Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*

l) *Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;*

m) *Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »*

## Annexe 3 - Règles régionales de gestion pour la prise en charge des risques locatifs

---

### Contexte :

Alimenté par les astreintes payées par l'État au titre du droit au logement opposable et par les cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS, la vocation du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) est de financer des actions d'accompagnement favorisant le relogement des ménages bénéficiaires du DALO ou des ménages non bénéficiaires du DALO, mais qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Ainsi, sa mobilisation vise à améliorer l'insertion des ménages dans le logement.

Dans le cadre de ce dispositif pour les ménages DALO, le bail glissant est un outil particulièrement intéressant dans une démarche d'accès au logement des ménages, puisqu'il s'appuie à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, le préfet peut proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Toutefois, des difficultés de mise en œuvre sont soulevées par les opérateurs, notamment sur la question de la prise en charge du risque locatif. Dans certains départements, il s'agit d'un frein important au déploiement du dispositif.

Les règles de gestion du FNAVDL permettent deux modalités différentes de prise en charge du risque locatif :

- inclusion du risque locatif dans le montant forfaitaire de la mesure ;
- paiement des frais au réel.

Pour des raisons de simplicité de gestion, cette prise en charge s'effectuait systématiquement de façon forfaitaire sur l'ensemble du territoire national.

Suite à une enquête réalisée début 2019 auprès des opérateurs du FNAVDL visant un public DALO, dans la région Pays de la Loire, il est apparu nécessaire de faire évoluer la prise en charge des risques locatifs.

Ainsi, il a été décidé d'expérimenter une prise en charge des risques au réel plafonné. Ce changement a pour vocation à :

- améliorer la prise en charge des risques locatifs pour les opérateurs de mesures de bail glissant ;
- donner une visibilité aux opérateurs et aux services de l'État sur les moyens financiers dédiés aux risques locatifs ;
- libérer des crédits pour financer des mesures d'accompagnement supplémentaires ;

- permettre une capitalisation régionale de données sur les risques locatifs sur ces dispositifs d'accompagnement.

À cet effet, la présente note détaille le fonctionnement de la prise en charge des risques locatifs en région Pays de la Loire.

## 1. Conditions de prise en charge des risques locatifs

### 1.1. Conditions préalables

La prise en charge du risque locatif n'est possible que dans le cadre de mesures de type « bail glissant » réalisées par des opérateurs de la région Pays de la Loire, à destination de ménages DALO, et imputées sur le FNAVDL. Seules les conventions en cours à la date de saisine peuvent prétendre à une prise en charge des risques locatifs.

Préalablement à cette prise en charge, **l'opérateur doit avoir mis en œuvre tous les moyens à sa disposition** pour prévenir l'apparition de ces risques locatifs, limiter les montants concernés et étudier les possibilités d'apurement par le ménage. En ce sens, le comité régional de gestion du FNAVDL sera notamment chargé d'examiner la légitimité de la demande déposée par l'opérateur au regard de ces éléments.

Tout manquement de l'opérateur dans la mise en œuvre de la mesure de bail glissant sera considérée comme un élément défavorable pour une prise en charge des risques locatifs par la réserve régionale spécialement dédiée.

### 1.2. Risques concernés

Seuls les risques locatifs suivants sont pris en charge par la réserve régionale :

- **Impayés de loyers et de charges** : ceux-ci recouvrent les impayés de loyers et de charges normalement dus par les ménages à l'opérateur. Ces impayés ne sont pris en charge que si les possibilités d'apurement par le ménage ont été étudiées.
- **Dégradations du logement** : ceux-ci recouvrent les frais, payés par l'opérateur, liés à la remise en état du logement après dégradation manifeste par le ménage : il doit y avoir une preuve manifeste, volontaire ou non, de détérioration de sa part. L'usure normale ainsi que la vétusté du logement n'est pas prise en compte. En cas d'abandon du logement dans un état ne permettant pas la relocation, la demande de prise en charge des risques locatifs sera soumise à l'appréciation du Comité technique régional, sous réserve des crédits disponibles et sur la base des éléments fournis par l'opérateur.
- **Frais de procédure** : les frais de procédure, payés par l'opérateur, liés aux risques locatifs sont pris en charge. Il s'agit notamment des frais liés à une éventuelle procédure d'expulsion.

### **1.3. Montants de prise en charge**

La prise en charge des risques locatifs par la réserve régionale est réalisée au montant réel plafonné.

Elle se décompose de la façon suivante :

- **Impayés de loyers et de charges** : montant cumulé des impayés de loyers et de charges, aides au logement perçues par l'opérateur déduites, **plafonné à 9 mois du reste à charge** mensuel dû par le ménage ;
- **Dégradations** : montant des frais de remise en état du logement **plafonné à 3 000 €** ;
- **Frais de procédure** : montant des frais de procédure afférente à un risque locatif **plafonné à 3 000 €**.

Le **montant global** de prise en charge pour un même ménage est **plafonné à 5 000 €**.

### **1.4. Conséquence sur le montant indicatif forfaitaire d'une mesure de bail glissant**

En conséquence de la prise en charge du risque locatif sur une réserve dédiée, il ressort que le montant indicatif forfaitaire national pour la réalisation d'une mesure de bail glissant est minorée de 300 €.

## **2. Demande de prise en charge par un opérateur**

### **2.1. Modalités de saisine**

L'opérateur qui souhaite bénéficier de la réserve régionale pour les risques locatifs doit saisir la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de son département, **en sollicitant la conclusion d'un avenant à la convention** suivant les modalités prévues à l'article 12 du modèle type de convention. **À l'appui de sa demande, l'opérateur doit joindre le formulaire spécifiquement prévu à cet effet.**

Cette saisine peut être réalisée une fois la mesure d'accompagnement concernée terminée ou une fois le (les) montant(s) plafond(s) de prise en charge dépassé(s). Il n'est toutefois pas possible de réaliser une saisine sur une mesure concernant une convention déjà soldée.

### **2.2. Pièces justificatives**

À l'appui de sa demande, l'opérateur doit fournir :

- la demande de conclusion d'un avenant ;

- le formulaire spécifique de saisine ;
- le cas échéant, les factures ou devis contre-signés des frais correspondants.

Les services de l'État se réservent le droit de demander des pièces complémentaires à l'appui de cette demande.

### **3. Processus d'une prise en charge des risques locatifs**

#### **3.1. Comité technique régional de gestion du FNAVDL**

Le comité technique régional de gestion du FNAVDL est composé d'un représentant de la DREETS, d'un représentant de la DREAL, d'un représentant de l'USH et d'un représentant de la FAS. Ce comité est adossé à la commission hébergement et accès au logement (CHAL) des Pays de la Loire.

En plus de ses attributions, le comité technique se prononce également, dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de saisine par l'opérateur, sur la demande de prise en charge du risque locatif. En l'absence de réunion du comité technique dans ce délai, la DREETS se réserve le droit d'organiser une consultation écrite sur la demande auprès des membres évoqués ci-dessus. La DREETS transmet à cet effet, avant la réunion, les pièces justificatives du dossier ainsi que la convention afférente aux membres du comité technique.

La DREETS notifie la décision du comité technique régional de gestion du FNAVDL à l'opérateur, ainsi que son accord ou refus pour la conclusion d'un avenant.

Annuellement, ce comité informe la CHAL de l'utilisation des crédits FNAVDL, dont un bilan de la prise en charge des risques locatifs au titre du présent document.

#### **3.2. Avenant à la convention**

En cas de décision favorable du comité technique de gestion du FNAVDL, la DREETS et l'opérateur procèdent à la conclusion d'un avenant à la convention FNAVDL concernée, suivant les modalités prévues par cette même convention.

L'avenant ainsi signé est transmis par la DREETS concernée à la DREETS, qui informera la CGLLS suivant le processus habituel de gestion du fonds.

#### **3.3. Versement de la subvention**

Le versement de la subvention correspondante intervient en une fois suivant le processus habituel de gestion du fonds. À l'appui de la demande de versement, la DREETS concernée établira une décision portant attribution d'une subvention, suivant le modèle validé par le comité national de gestion du FNAVDL.

### **3.4. Recouvrement en cas de « trop-perçus »**

Dans l'hypothèse où l'opérateur aurait bénéficié d'un apurement total ou partiel de la dette (apurement par le ménage, par un tiers, etc.), après la signature de l'avenant à la convention, il sera fait application de l'article 11 du modèle type de convention.

## **4. Alimentation de la réserve régionale**

### **4.1. Constitution de la réserve régionale en début d'année**

Au début de l'année n, une partie de l'enveloppe FNAVDL, notifiée par le comité de gestion national, est réservée pour l'alimentation de la réserve régionale. Le montant correspondant est validé par le comité technique régional de gestion du FNAVDL.

Pour la première année de mise en œuvre, une demande spécifique d'alimentation de la réserve régionale a été formulée auprès du comité de gestion national pour un montant de 20 000 €.

### **4.2. Alimentation de la réserve régionale en cours d'année**

En cours d'année n, si la réserve régionale est insuffisante pour répondre aux demandes formulées par les opérateurs, une clause de revoyure sera réalisée par le comité technique régional de gestion du FNAVDL.

Les crédits manquants seront alors sollicités auprès du comité de gestion national du FNAVDL. En cas d'indisponibilité des crédits au niveau national, la répartition des crédits FNAVDL entre les départements de la région sera revue pour permettre l'alimentation de la réserve régionale. Cette nouvelle répartition sera alors soumise à la validation du comité technique régional de gestion du FNAVDL.

### **4.3. Utilisation de l'éventuel excédent en fin d'année**

En fin d'année n, si la réserve régionale n'est pas intégralement consommée, les crédits alimenteront l'enveloppe régionale FNAVDL de l'année n+1, en plus, des nouveaux crédits notifiés par le comité de gestion national.

## **5. Évolution du présent règlement de fonctionnement**

La présente note a été validée en comité technique régional de gestion du FNAVDL en date du 27 mai 2021 et actualisée le 16 avril 2024.

Sur la base d'une évaluation régulière de la gestion et de la mobilisation de la réserve régionale de prise en charge des risques locatifs, ce comité se réserve la possibilité d'amender le présent document ou de revenir à une prise en charge forfaitaire.

## Annexe 4 - présentation du circuit de financement

---

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du FNAVDL est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement.

Cette convention comporte le bénéficiaire de la subvention qui signe la convention avec l'Etat (bailleur social ou association), les publics visés (DALO, non DALO ou mixte), la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément au modèle de convention), les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi.

Les conventions sont signées après sélection des actions et opérateurs, par la voie de l'appel à projets.

La CGLLS instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et les opérateurs ou bailleurs porteurs de projets. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance). Le solde est versé après vérification du service fait et des justificatifs prévus dans la convention par la DDETS et la direction régionale pilote du FNAVDL.

Le versement du solde de la 1ère période (de 12 mois) et tous les versements prévus au titre des éventuelles autres périodes (de 12 mois) doivent faire l'objet d'une décision de l'Etat (Préfet-DDI) à transmettre à la Caisse pour mise en paiement.

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, la direction régionale pilote du FNAVDL est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS. Ainsi, la direction départementale transmettra, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), les éléments à la direction régionale pilote du FNAVDL. Cette direction procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

Ensuite, la direction régionale pilote du FNAVDL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion comptable du FNAVDL (le FNAVDL étant un compte de tiers).

## Annexe 5 – Pilotage et gouvernance

---

- **Au niveau régional**, la DREETS Pays de la Loire a été nommé pilote, en lien étroit avec la DREAL.

La validation formelle du cahier des charges et des enveloppes financières relève des instances de l'Etat, après concertation avec l'USH.

- **Une instance de restitution** : la commission régionale CHAL

Le champ de cette commission porte sur les politiques sociales de l'hébergement et du logement. Sa composition associe des représentants de l'État, des collectivités locales, des bailleurs, des associations et des usagers. Elle est donc légitime à intervenir dans le domaine du FNAVDL. La commission a ainsi connaissance de l'avancement de l'appel à projets FNAVDL, des projets retenus et des bilans globaux des actions financées à ce titre.

- **Une instance de suivi** : le comité de suivi régional

Au niveau régional, il est prévu de réunir régulièrement et a minima une fois par an un comité de suivi constitué du comité technique mentionné à l'annexe 5 et des DDETS pour suivre la réalisation des actions financées et vérifier la bonne consommation des crédits.

La direction pilote assure l'organisation des réunions de ce comité de suivi, le suivi formel des enveloppes financières départementales et les relations avec le comité de gestion et la CGLLS au niveau national.

- **Une instance de gestion** : un comité technique

Ce comité a été mis en place en septembre 2020 lors du premier appel à projets. Il rassemble aujourd'hui les services de l'État (DREETS et DREAL), les bailleurs (représentés par l'USH), les associations (représentées par la FAS). Les DDETS peuvent être invitées en fonction des sujets abordés ou à leur demande.

Ce comité constitue l'instance de discussion technique relative à la définition, mise en œuvre et évaluation des actions AVDL et l'instance compétente pour l'accord d'une prise en charge des risques locatifs.

- **Au niveau départemental**, chaque DDETS doit permettre la mise en œuvre du pilotage de cette action.

Pour la gouvernance départementale, le suivi des actions AVDL sera effectué en fonction des organisations mises en place localement par les directions départementales (DDETS) : comité de suivi départemental FNAVDL ou comité adossé aux instances partenariales existantes (via instances PDALHPD par exemple).

Le pilotage départemental a pour objectif de suivre la mise en œuvre des conventions et de prévenir en particulier des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale. Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y sont examinés.

Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre le porteur de l'action et l'État.



# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

### Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent)	première demande	fonctionnement global	annuelle ou ponctuelle
en nature	renouvellement (ou poursuite)	projets(s)/action(s)	pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

**État - Ministère** .....

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

**Conseil régional** .....

Direction/Service .....

**Conseil départemental** .....

Direction/Service .....

**Commune ou Intercommunalité** .....

Direction/Service .....

**Établissement public** .....

**Autre (préciser)** .....



### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....  
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales :    non            oui            Si oui, lesquelles?

.....  
.....

**Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :**

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année                      ou exercice du                      au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures		<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>	
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) <sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL DONT CVN</b>		<b>TOTAL DONT CVN</b>	

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

## 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

*Dupliquer les pages 5 à 7, et le cas échéant 8, pour chaque projet.*

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?      oui

**Intitulé :**

**Objectifs :**

**Description :**

**Bénéficiaires** : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

### Territoire :

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui      non      Si oui, combien (en ETPT) :

**Date ou période de réalisation :** du (le)                      au

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures		<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>	

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)<sup>7</sup>**

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL DONT CVN</b>		<b>TOTAL DONT CVN</b>	
<b>La subvention sollicitée de</b>		<b>€, objet de la présente demande représente</b>	<b>% du total des produits du projet</b>
<b>dont CVN</b> (montant sollicité/total du budget) x 100.			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n°

# DEMANDE D'EQUIPEMENTS

**Date de la demande :**

Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation	Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée
Date de la manifestation :	Date de début :
Titre - nom de la manifestation :	Date de fin :
Descriptif sommaire de la manifestation :	Qualification du besoin / projet concerné par la demande :
Nombre de personnes attendues :	Nombre de bénéficiaires :
Horaire de la manifestation : Début :            h Fin :                h	

Site, lieu ou équipement :	Matériel :	Quantité :
Parc, jardin :	Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :	Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :	Projecteurs, éclairage	
Salle, gymnase :	Stand-Barnum 3x3m	
Equipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :	Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
Autre : urnes, isoaloirs, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :	Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
	Chaises	
	Tables, tréteaux	
	Bancs	
	Grilles, panneaux et supports d'exposition	
	Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
	Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	

Livraison ou installation conforme le :	
Etat des lieux sortant le :	
Commentaires état matériel :	
<b>SECURITE</b>	<b>Partie réservée à la collectivité</b>
Présence/ronde police souhaitée : de        h        à        h	
Gardiennage :	



## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"... ) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

**Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.**